

Arrêté	Objet	Date	Page
44/2020	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement – <b>Chemin des sources</b>	04/02/2020	64

### Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ainsi que L.2452-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1 à R.325-13 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, départementales et sur la route nationale ;

Considérant **la dégradation de la structure de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la chemin des Sources afin d'assurer la sécurité des usagers.**

#### ARRETE :

**Article 1 :** A compter du 4 février 2020 et jusqu'à la réalisation de la réfection de la structure de la chaussée, les véhicules qui empruntent le chemin des Sources ne doivent pas dépasser la vitesse de 10 km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Ville de Thann.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

#### Destinataires :

- Gendarmerie
- Police municipale
- Registre
- CTM
- Classement

Thann, le 4 février 2020

Le Maire,  
Par délégué,

Charles VETTER  
Adjoint au Maire



Il est certifié que le présent acte est devenu exécutoire par l'accomplissement de la double formalité de publication et de transmission au représentant de l'Etat en date du

